



Département	MORBIHAN
Commune	CALAN

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU JEUDI 23 JUILLET 2026

Publié /mis en ligne le : 28 juillet 2026

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 23 JUILLET 2026
LISTE DES DÉLIBÉRATIONS

Date	N° Ordre	Intitulé	Vote
23/07/2026	64-2026	Désignation d'un secrétaire de séance	Unanimité Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0
23/07/2026	65-2026	Approbation du procès-verbal de la séance du 12 juin 2026	Unanimité Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0
23/07/2026	66-2026	ALSH commun août 2026- convention d'objectifs et de moyens multipartite	Unanimité Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CALAN**

L'an deux mil vingt-six le 23 juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de CALAN, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yann GUIGUEN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 juillet 2026.

Présents : Yann GUIGUEN, Bernard FIOLEAU, François GABILLET, Sandrine JUHEL, Yolande OLIVIER, Benoît LE TOULLEC, Yann LE GUEVELLO, Anicée GUIDOSSE, Jean-Noël LE DROGO, Audrey AUFRAY-FAVRE, Pierre GALIC, Claire BOUTIN.

Absents excusés : Jessica TRIQUET, Annick L'HOTELLIER, Erwan L'HEREEC (procuration à Monsieur François GABILLET).

Monsieur Jean-Noël LE DROGO a été élu secrétaire.

N° 64-2026 : DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

A ce titre, il est proposé de désigner Monsieur Jean-Noël LE DROGO pour exercer ces fonctions.

Ceci exposé,

Vu l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : Désigne Monsieur Jean-Noël LE DROGO pour assurer les fonctions de secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme

Le Secrétaire de séance,
Jean-Noël LE DROGO



Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Yann GUIGUEN




Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En sous-préfecture le 28 JUIL. 2026

De la publication le 28 JUIL. 2026

Fait à Calan, le 28 JUIL. 2026

Le Maire,




**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CALAN**

L'an deux mil vingt-six le 23 juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de CALAN, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yann GUIGUEN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 juillet 2026.

Présents : Yann GUIGUEN, Bernard FIOLEAU, François GABILLET, Sandrine JUHEL, Yolande OLIVIER, Benoit LE TOULLEC, Yann LE GUEVELLO, Anicée GUIDOSSE, Jean-Noël LE DROGO, Audrey AUFRAY-FAVRE, Pierre GALIC, Claire BOUTIN.

Absents excusés : Jessica TRIQUET, Annick L'HOTELLIER, Erwan L'HEREEC (procuration à Monsieur François GABILLET).

Monsieur Jean-Noël LE DROGO a été élu secrétaire.

N° 65-2026 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 12 JUIN 2026

En application de l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le procès-verbal de séance doit être approuvé par les conseillers municipaux présents à la séance.

Le maire demande à l'assemblée si elle a des observations à formuler sur le procès-verbal de la séance du 12 juin 2026.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 12 juin 2026.

Pour extrait certifié conforme

Le Secrétaire de séance,
Jean-Noël LE DROGO



Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En sous-préfecture le ... 28 JUIL. 2026

De la publication le ...

Fait à Calan, le ... 28 JUIL. 2026

Le Maire,



Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Yann GUIGUEN





COMMUNE DE CALAN

56240

Envoyé en préfecture le 28/07/2026

Reçu en préfecture le 28/07/2026

Publié le

ID : 056-215600297-20260723-DCM65_2026-DE

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU VENDREDI 12 JUIN À 20H

PROCÈS VERBAL

L'an deux mil vingt-six le 12 juin à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de CALAN, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yann GUIGUEN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : **15**
Présents : **11**
Pouvoirs : **0**
Votants : **11**

Quorum : **8**

Date de convocation du Conseil Municipal : 4 juin 2026

Présents : Yann GUIGUEN, Bernard FIOLEAU, Jessica TRIQUET, François GABILLET, Sandrine JUHEL, Annick L'HOTELLIER, Benoit LE TOULLEC, Yann LE GUEVELLO, Erwan L'HEREEC, Jean-Noël LE DROGO, Pierre GALIC.

Absents excusés : Yolande OLIVIER, Anicée GUIDOSSE Audrey AUFFRAY-FAVRE, Claire BOUTIN.

Monsieur François GABILLET a été nommé secrétaire de séance.

Ordre du jour

- 1) Désignation d'un secrétaire de séance
- 2) Approbation du procès-verbal de la séance du 30 avril 2026
- 3) Règlement intérieur du conseil municipal
- 4) Règlement budgétaire et financier
- 5) Modification de la délibération portant délégations du conseil municipal au Maire
- 6) Commissions appel d'offres et de marchés
- 7) Subvention aux associations
- 8) Convention avec la commune de Cléguer pour la réfection du pont de la rue des étangs
- 9) Formation des élus
- 10) Vente terrains
- 11) Dénomination et numérotation des rues du lotissement Parc er Houel
- 12) Lecture des décisions du Maire
- 13) Questions diverses

DÉLIBÉRATIONS ADOPTÉES EN CONSEIL MUNICIPAL LE 12 JUIN 2026

N° 52-2026 : DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.
A ce titre, il est proposé de désigner Monsieur François GABILLET pour exercer ces fonctions.

Ceci exposé,

Vu l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : Désigne Monsieur François GABILLET pour assurer les fonctions de secrétaire de séance

Type de scrutin	☒ scrutin à main levée	☐ scrutin à bulletin secret
Vote		
Unanimité		
Pour	11	
Contre	0	
Abstention	0	

Teneur des discussions en cours de séance. opinions exprimées sur ce dossier : ---

N° 53-2026 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 30 AVRIL 2026

En application de l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le procès-verbal de séance doit être approuvé par les conseillers municipaux présents à la séance.

Le maire demande à l'assemblée si elle a des observations à formuler sur le procès-verbal de la séance du 30 avril 2026.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : approuve le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 30 avril 2026.

Type de scrutin	☒ scrutin à main levée	☐ scrutin à bulletin secret
Vote		
Unanimité		
Pour :	11	
Contre :	0	
Abstention :	0	

Teneur des discussions en cours de séance. opinions exprimées sur ce dossier : ---

N° 54-2026 : REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement. Ce règlement fixe notamment :

- Les règles relatives aux réunions du conseil municipal
- Le droit d'expression des élus
- Les commissions consultatives
- Les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires
- Etc...

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, d'adopter ce règlement intérieur dans les conditions exposées par Monsieur le Maire.

Type de scrutin	☒ scrutin à main levée	☐ scrutin à bulletin secret
Vote		
Unanimité		
Pour :	11	
Contre :	0	
Abstention :	0	

Teneur des discussions en cours de séance. opinions exprimées sur ce dossier : ---



COMMUNE DE CALAN
ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°DCM54_2026
en date du 12/06/2026

Règlement intérieur du conseil municipal

NB : le règlement intérieur, auparavant obligatoire pour communes de 3 500 habitants et plus, l'est désormais pour celles de 1 000 habitants et plus depuis le 1^{er} mars 2020 (art. L 2121-8 du CGCT).

Article 1^{er} : Périodicité et convocation des séances

- **Fréquence :** Le Conseil Municipal se réunit à l'initiative du Maire au moins une fois par trimestre.
- **Délais de convocation :** Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée par le Maire aux conseillers municipaux **3 jours francs** au moins avant la date de la réunion.
- **Mode d'envoi :** La convocation est envoyée par voie dématérialisée (e-mail), sauf demande expresse d'un conseiller de recevoir une convocation papier. Elle est mentionnée sur le site internet de la commune et affichée à la mairie.

Articles 2 : Ordre du jour et questions diverses

- **Fixation :** L'ordre du jour est arrêté par le Maire. Il est joint à la convocation.

Article 3 : Quorum et procurations

- **Quorum :** Le Conseil Municipal ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres en exercice est présente (soit plus de la moitié des conseillers).
- **Procurations :** Un conseiller municipal empêché peut donner procuration écrite à un collègue de son choix. Un conseiller ne peut détenir qu'une seule **procuracion** à la fois.

Article 4 : Déroulement et police de la séance

- **Présidence** : Les séances sont présidées par le Maire ou, à défaut, par le premier adjoint.
- **Secrétariat de séance** : Au début de chaque séance, le Conseil Municipal désigne un secrétaire de séance parmi ses membres (généralement le plus jeune ou par roulement). Un agent de la mairie peut assister le secrétaire pour la prise de notes.
- **Prise de parole** : Nul ne peut parler sans avoir demandé et obtenu la parole du Président de séance. Les interventions doivent rester courtoises, respectueuses et centrées sur le sujet en débat.
- **Police de la séance** : Le Président de séance est seul chargé de la police de l'assemblée. Il peut retirer la parole ou suspendre la séance si le calme ne peut être maintenu.

Article 5 : Publicité des séances et accès du public

- **Publicité** : Les séances du Conseil Municipal sont publiques. Le public est admis dans l'espace qui lui est réservé.
- **Silence du public** : Le public doit observer un silence absolu. Toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite. Le Président peut faire évacuer un membre du public perturbant les débats.
- **Enregistrement** : L'enregistrement audio ou vidéo des séances par le public ou la presse est **interdit**.

Article 6 : Les votes

- **Principe** : Les votes se font en principe à **main levée**.
- **Vote au scrutin secret** : Le vote secret est de droit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, ou lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une élection (ex : élection d'un adjoint).

Article 7 : Procès-verbal et compte-rendu (Rappel des règles)

- **Procès-verbal (PV)** : Rédigé par le secrétaire de séance, il est approuvé lors de la séance suivante et signé par le Maire et le secrétaire.
- **Liste des délibérations** : Dans la semaine qui suit la séance, la liste des délibérations examinées par le conseil est affichée à la mairie et publiée sur le site internet de la commune pour l'information des citoyens.

Article 8 : Commissions municipales

Le Conseil Municipal peut créer des commissions thématiques (finances, travaux, associations, etc.) chargées d'étudier les dossiers.

- Ces commissions sont présidées de droit par le Maire.
- Elles ont un rôle purement consultatif et préparent le travail du Conseil Municipal, qui reste le seul décisionnaire.

Cas particulier de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) : En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre titulaire, son remplacement est assuré par un membre suppléant dans l'ordre de présentation de la liste sur laquelle ils ont été élus.

Article 9 : Entrée en vigueur et modification

Le présent règlement intérieur est adopté par délibération du Conseil Municipal. Il entre en vigueur dès l'accomplissement des formalités de transmission en Préfecture et de publication.

Il peut être modifié à la majorité des membres du Conseil Municipal sur proposition du Maire ou d'un tiers des conseillers.

N° 55-2026 : REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 4312-5 relatifs au règlement budgétaire et financier ;

Vu la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe du 7 août 2015 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2321-3 et R. 2321-3 ;

Vu la délibération n°53-2022 du 14 octobre 2022 approuvant le passage à la M57 ;

Vu le projet de règlement en annexe ;

L'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) fixe le cadre et les principales règles de gestion applicables à la collectivité pour la préparation et l'exécution du budget, à l'occasion du conseil municipal du 12 juin 2026

Il formalise et précise les principales règles de gestion financière qui résultent du code général des collectivités territoriales, de la loi organique relative aux lois des finances du 1^{er} août 2001 et du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités.

Il définit également des règles internes de gestion propres dans le respect des textes ci-dessus énoncés et conformément à l'organisation de ses services. Il rassemble et harmonise des règles jusque-là implicites ou disséminées dans diverses délibérations et notes internes. Il s'impose à l'ensemble des pôles, et services gestionnaires de crédits, et renforce la cohérence et l'harmonisation des procédures budgétaires en vue de garantir la permanence des méthodes et des processus internes. Il vise également à vulgariser le budget et la comptabilité, afin de les rendre accessibles aux élus et aux agents non spécialistes, tout en contribuant à développer une culture de gestion partagée.

Le présent règlement budgétaire financier évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, décide, à l'unanimité :

- D'APPROUVER le règlement budgétaire et financier joint en annexe.

Type de scrutin	☒ scrutin à main levée	☐ scrutin à bulletin secret
Vote		
Unanimité		
Pour :	11	
Contre :	0	
Abstention :	0	

Teneur des discussions en cours de séance, opinions exprimées sur ce dossier : ---



COMMUNE DE CALAN Nomenclature M57

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°DCM55_2026 en date du 12/06/2026

Règlement budgétaire et financier

Préambule

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2311-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2022 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 ;

Le présent règlement fixe les règles de gestion budgétaire et financière applicables à la commune de Calan. Il vise à préciser les modalités de vote, d'exécution et de modification du budget, dans un objectif de simplification, de transparence et de bonne gestion des deniers publics.

Article 1 : L'architecture budgétaire et le niveau de vote

Le budget de la commune est voté par nature. Le niveau de vote des crédits est fixé :

- Pour la section de fonctionnement : au niveau du **chapitre**.
- Pour la section d'investissement : au niveau du **chapitre**.

Article 2 : Les virements de crédits de chapitre à chapitre

Conformément aux règles de la nomenclature M57, le Maire dispose de la faculté de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, au sein d'une même section (fonctionnement ou investissement).

- **Limite financière** : Ces virements sont autorisés dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections (hors dépenses d'ordre), votées lors du budget primitif.
- **Exclusion** : Cette possibilité exclut les crédits relatifs aux dépenses de personnel (chapitre 012).
- **Information de l'assemblée** : Le Maire rend compte au Conseil Municipal de l'utilisation de cette autorisation lors de la plus proche séance suivant le virement.

Article 3 : Les autorisations de programme et d'engagement (AP/CP)

La commune de **Calan** n'applique pas le dispositif des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP). Les dépenses d'investissement sont gérées selon la règle de l'annualité budgétaire classique.

Article 4 : La gestion des amortissements

- **Biens de faible valeur** : Les biens dont la valeur d'achat unitaire est inférieure à 600 € TTC sont amortis en une seule fois, l'année de leur acquisition (au compte 6811).
- **Règle du prorata temporis** : L'amortissement des autres immobilisations débute à la date de mise en service du bien (*prorata temporis*).
- **Durées applicables** : Les durées d'amortissement de référence sont fixées comme suit :
 - Matériel informatique / Logiciels : 3 ans
 - Matériel roulant / Outillage : 5 à 10 ans
 - Mobilier : 10 ans
 - Bâtiments : 30 à 50 ans

Article 5 : Les provisions pour risques et charges

La commune applique le régime des provisions dès lors qu'un risque financier avéré ou un litige est identifié. L'ouverture d'une provision fait l'objet d'une inscription budgétaire en dépenses d'ordre de fonctionnement. La provision est reprise lorsque le risque se réalise ou s'éteint.

Article 6 : Durée et modification du règlement

Le présent règlement est adopté pour une durée indéterminée à compter de l'exercice financier **2026**. Il pourra être modifié à tout moment par délibération du Conseil Municipal.

N° 56-2026 : MODIFICATION DE LA DELIBERATION PORTANT DELEGATIONS D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE – APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (CGCT)

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il convient d'apporter quelques précisions à la délibération n°DCM27_2026, prise lors du conseil municipal du 20 mars 2026.

Il est donc proposé à l'assemblée de délibérer à nouveau.

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans la limite de 1 000€** par droit unitaire les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans les limites des crédits ouverts au budget**, à la réalisation des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions **fixées par la délibération du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 instaurant le droit de préemption urbain** ;

16° D'intenter au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **en 1^{ère} instance, en appel et en cassation**, et de transiger avec les tiers **dans la limite de 1 000 €** ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 10 000 € par sinistre** ; 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant **maximum fixé à 150 000€ par année civile** ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code, sur le périmètre des linéaires commerciaux définis au règlement du Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 250 000€ net vendeur ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune, et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;

- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° De demander à tout organisme financeur, **pour tout projet, quel que soit la nature des travaux et ou études**, l'attribution de subventions ;
- 26° De procéder, **dans les limites des procédures de déclarations préalables**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation, ou à l'édification des biens municipaux ;
- 27° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un **montant inférieur à 200€** conformément au décret n°2026-118 du 20 février 2026

Selon l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Type de scrutin	☒ scrutin à main levée	☐ scrutin à bulletin secret
Vote		
Unanimité		
Pour :	11	
Contre :	0	
Abstention :	0	

Teneur des discussions en cours de séance, opinions exprimées sur ce dossier : ---

N° 57-2026 : COMMISSIONS APPEL D'OFFRES ET DE MARCHES

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Conformément à l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il y a lieu de constituer la Commission d'Appel d'Offres (CAO) de la commune.

Pour les communes de moins de 3 500 habitants, cette commission est composée :

- Du Maire, ou de son représentant, qui en est le Président de droit ;
- De **3 membres titulaires** et de **3 membres suppléants** élus par le Conseil Municipal en son sein.

L'élection de ces membres doit se faire au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Si une seule liste est déposée, le vote peut avoir lieu à main levée, ou par bulletin secret si un conseiller le réclame.

Par ailleurs, dans un souci de transparence et de bonne gouvernance, il est proposé au Conseil Municipal de créer une Commission des Marchés (MAPA) pour les procédures adaptées, calquée sur le même modèle de composition.

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à présenter leurs listes de candidats.

Une seule liste a été déposée :

- **Liste unique :**
 - **Titulaires** : Messieurs Bernard FIOLEAU, François GABILLET et Yann LE GUEVELLO
 - **Suppléants** : Mesdames Annick L'HOTELLIER, Sandrine JUHEL et Monsieur Jean-Noël LE DROGO

Il est procédé au vote à main levée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1411-5 ;
- Vu le Code de la commande publique ;
- Vu le résultat du vote ;

Décide :

Article 1 : De fixer la composition de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) de durée du mandat :

- ☐ **Président :** GUIGUEN Yann
- ☐ **Titulaires :** Messieurs Bernard FIOLEAU, François GABILLET et Yann LE GUEVELLO
- ☐ **Suppléants :** Mesdames Annick L'HOTELLIER, Sandrine JUHEL et Monsieur Jean-Noël LE DROGO

Article 2 : De fixer la composition de la Commission des Marchés (MAPA) comme suit :

- **Président :** GUIGUEN Yann
- **Titulaires :** Messieurs Bernard FIOLEAU, François GABILLET et Yann LE GUEVELLO
- **Suppléants :** Mesdames Annick L'HOTELLIER, Sandrine JUHEL et Monsieur Jean-Noël LE DROGO

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Type de scrutin	☒ scrutin à main levée	☐ scrutin à bulletin secret
Vote		
Unanimité		
Pour :	11	
Contre :	0	
Abstention :	0	

Teneur des discussions en cours de séance. opinions exprimées sur ce dossier : ---

N° 58-2026 : SUBVENTIONS 2026 AUX ASSOCIATIONS

Madame Jessica TRIQUET, adjointe au Maire propose au Conseil Municipal d'examiner l'ensemble des subventions pour l'année 2026 :

AS CALAN

Le Conseil Municipal accorde une subvention de **2200€** à l'AS CALAN pour la section football, et une subvention de **450€** à l'AS CALAN pour la section gymnastique.

ASSOCIATION SOLIDAIRE : CALAN-SOUSSANE

Le Conseil Municipal accorde une subvention de **250€** à l'association solidaire Calan-Soussane.

ASSOCIATION LE CAFE DES PATIENTS YEC'HED MAT

Le Conseil municipal accorde une subvention de **150€** à l'association « Le café des patients Yec'Hed Mat ».

ASSOCIATION DU JUMELAGE : CALAN-SAINT BURYAN

Le Conseil Municipal accorde une subvention de **600€** à l'association du jumelage CALAN-SAINT BURYAN.

ASSOCIATION « LES AMIS DE CALAN »

Le Conseil Municipal accorde une subvention de **400€** à l'association « les amis de Calan », organisatrice des fêtes de la commune.

ASSOCIATION « LES VIEILLES SOURCES »

Le Conseil Municipal accorde une subvention de **500€** à l'association « les vieilles sources », suite à des travaux réalisés par cette association.

SOCIETE DE CHASSE DE CALAN

Le Conseil Municipal accorde une subvention de **200€** à la société de chasse de Calan.

CFA- ECOLE DU TALHOUE

Le Conseil Municipal accorde une subvention pour l'année 2026 de **150/jour travaillé par les élèves de ce centre de formation, dans le cadre des travaux réalisés de murs en pierre sèche.**

ASSOCIATIONS FAMILLES RURALES

Le Conseil Municipal accorde une subvention pour l'année 2026 de **17€/jour/enfant pour l'alsh et 7.70€/ jour/enfant pour les camps.**

ASSOCIATION LOISIRS PLURIEL DU PAYS DE LORIENT

Le conseil municipal décide de verser comme en 2025 une subvention de 250€ pour l'année 2026, montant correspondant à la somme demandée pour la participation de la commune de Calan.

ASSOCIATION ADMR

Le Conseil Municipal accorde une subvention de **80€** à l'association ADMR de Plouay du Scorff au Blavet.

ASSOCIATION LES ACCIDENTES DE LA VIE

Le Conseil Municipal accorde une subvention de **63€** à l'association les accidentés de la vie.

BANQUE ALIMENTAIRE DU MORBIHAN

Le Conseil Municipal accorde une subvention de **500€** à la banque alimentaire du Morbihan.

ASSOCIATION DE LA FNACA CALAN-POUAY

Le Conseil Municipal accorde une subvention de **50€** à la FNACA CALAN-POUAY.

ASSOCIATION RES'AGRI DE LA TERRE AUX ILES

Le Conseil Municipal accorde une subvention de **60€** à l'association du Res'Agri de la Terre aux Iles (anciennement dénommé Groupement de vulgarisation agricole).

ASSOCIATION LES RESTAURANTS DU COEUR

Le Conseil municipal accorde une subvention de **100€** à l'association « les Restaurants du Cœur ».

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal accorde, à l'unanimité, ces subventions.

Type de scrutin	☒ scrutin à main levée	☐ scrutin à bulletin secret
Vote		
Unanimité		
Pour :	11	
Contre :	0	
Abstention :	0	

Teneur des discussions en cours de séance, opinions exprimées sur ce dossier : ---

N° 59-2026 : CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE CLEGUER POUR LA REFECTION DU PONT DE LA RUE DES ETANGS

Vu le Code Général des collectivités locales ;
 Vu le Code de l'environnement ;
 Vu la délibération n°06-2026 du 20 février 2026 portant approbation du budget primitif de l'année 2026 ;
 Vu le diagnostic réalisé par le CEREMA le 9 février 2026 relativement au pont qui traverse le ruisseau de Kergonano entre les communes de Calan et Cléguer ;

Le ruisseau de Kergonano sépare les communes de Calan et Cléguer et un diagnostic du CEREMA a mis en évidence une fragilité structurelle nécessitant la réfection complète de l'ouvrage emprunté, notamment, par les transports scolaires et des engins agricoles.

Un dossier de déclaration au titre du Code de l'environnement a été transmis aux services de la DDTM.

Le montant des travaux est estimé à 29 623.80€ TTC. Il s'agit de déconstruire entièrement le pont actuel pour le remplacer par un pont cadre.

Pour simplifier le traitement de ce dossier, il a été convenu que notre commune assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération et qu'après le traitement des factures et la perception des recettes (subventions et FCTVA) elle émette un titre de recettes à l'adresse de la commune de Cléguer, correspondant à la moitié du montant effectivement supporté. C'est le sens du projet de convention joint ci-après.

Enfin, il est rappelé qu'un montant de 20 000€ avait été inscrit au budget primitif adopté au mois de février dernier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, autorise, à l'unanimité, Monsieur le Maire à signer le projet de convention ci-joint ainsi que tous les documents afférents à son exécution.

Type de scrutin	☒ scrutin à main levée	☐ scrutin à bulletin secret
Vote		
Unanimité		
Pour :	11	
Contre :	0	
Abstention :	0	

Teneur des discussions en cours de séance, opinions exprimées sur ce dossier : ---

PROJET CONVENTION DE COFINANCEMENT

Entre :

d'une part, la Commune de la Commune de Calan, représentée par son Maire, Monsieur Yann GUIGUEN, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal le 12 juin 2026,

et,

d'autre part, Cleguer, représentée par son Maire, Monsieur Bernard LE DIAGON, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal le 26 mai 2026,

Il est convenu ce qui suit :

1 – Objet

En 2025, une dégradation importante de l'état du pont traversant le ruisseau de Kergonano entre les communes de Calan et Cléguer, a été découverte nécessitant une intervention urgente pour la sécurité des usagers et particulièrement des transports scolaires.

L'ouvrage étant situé entre les deux communes signataires de la présente, elles conviennent des modalités de prise en charge des travaux.

2 – Diagnostic de l'ouvrage

Un diagnostic de l'ouvrage a été réalisé le 9 février 2026 par le CEREMA, faisant apparaître une importante fragilité structurelle et établissant les travaux à réaliser pour le préserver de manière pérenne.

3 – Définition des travaux à réaliser

Il ressort du diagnostic établi que les travaux suivants doivent être engagés rapidement :

- Déconstruction de la chaussée actuelle ;
- Déconstruction des infrastructures ;
- Reconstruction totale du pont permettant le passage de véhicules de plus de 3,5 tonnes.

4 – Engagement de la phase opérationnelle

Cette phase ne pourra être engagée qu'après instruction de la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

En conséquence, la signature de l'engagement de l'entreprise qui sera chargée des travaux devra expressément prévoir que la notification du marché est tributaire de l'obtention de cette autorisation.

La Commune de Calan assure la maîtrise d'ouvrage du chantier.

Le suivi des travaux sera assuré par la Commune de Calan qui devra transmettre tous les documents produits lors du chantier à la Commune de Cleguer qui sera conviée à toutes les réunions organisées jusqu'à la réception des travaux.

Ainsi, la Commune de Cleguer sera convoquée à la réunion de réception de l'ouvrage en fin de chantier et devra valider celle-ci pour qu'elle puisse être notifiée.

5 – Répartition financière des travaux et règlement

La Commune de Calan effectuera toutes les démarches permettant d'obtenir le soutien financier de tiers (Etat, Région, Département, Agglomération, ...).

Elle transmettra à la Commune de Cleguer copie de tous les documents qu'elle transmettra et recevra.

Pendant toute la durée de l'opération, elle assumera l'ensemble des dépenses et percevra l'ensemble des recettes.

Lorsque les travaux auront été définitivement réceptionnés et les subventions entièrement perçues, elle remettra à la Commune de Cleguer le décompte de l'ensemble des recettes, y compris le FCTVA, et des dépenses. Et émettra un titre de recette égal à la moitié du montant définitivement supporté, adressé à la Commune de Cleguer.

6 – Durée

A titre indicatif, les travaux doivent pouvoir être engagés au mois de juillet 2026 pour ne pas perturber le circuit des transports scolaires et sont conditionnés par l'accord exprès de la Police de l'eau.

Le décompte financier ne pourra être effectué qu'après notification par les services de l'Etat à la Commune de Calan du montant du FCTVA qui lui sera effectivement reversé.

Fait à Calan et Cleguer en deux exemplaires originaux le xxxx 2026.

Yann GUIGUEN
Maire de Calan

Bernard LE DIAGON
Maire de Cleguer

PLAN DE SITUATION DU PONT

N° 60-2026 : FORMATION DES ELUS ET FIXATION DES CREDITS

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Conformément aux articles L. 2123-12 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres du Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil Municipal doit délibérer sur les orientations de formation qu'il souhaite retenir pour ses membres et fixer le montant des crédits ouverts à ce titre.

1. Les orientations de formation proposées :

Il est proposé d'axer prioritairement les formations sur les thématiques suivantes pour la durée du mandat :

- Le budget communal, les finances locales et la comptabilité publique ;
- L'urbanisme, l'aménagement du territoire et l'environnement ;
- Les règles de la commande publique et des marchés publics ;
- Le fonctionnement des instances communales et intercommunales.

Ces formations devront obligatoirement être dispensées par un organisme agréé par le Conseil national de la formation des élus locaux (CNFEL).

2. Le volet financier :

Le Code général des collectivités territoriales impose que le montant des crédits ouverts au titre de la formation des élus ne puisse être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui pourraient être allouées aux élus de la commune. Par ailleurs, ces dépenses ne peuvent excéder 20 % de cette même enveloppe.

Pour notre commune, le montant théorique annuel des indemnités maximales s'élève à 70 000€.

Le plancher obligatoire de 2 % représente donc la somme de 1 400€.

Il est proposé au Conseil Municipal d'inscrire un budget annuel de **1 400€**. Ce budget permettra de couvrir les frais d'enseignement, ainsi que les frais de déplacement et de séjour des élus en formation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-12 à L. 2123-14 et R. 2123-12 à R. 2123-22-1-A ;

Considérant l'obligation de délibérer sur les orientations de formation et de prévoir les crédits budgétaires correspondants ;

Décide :

Article 1 : D'approuver les orientations générales en matière de formation des élus telles qu'exposées ci-dessus.

Article 2 : De fixer pour l'exercice budgétaire 2026 (et pour les exercices suivants du mandat) l'enveloppe de crédits dédiée à la formation des élus à la somme de **1 400€**, respectant ainsi le minimum légal de 2 %.

Article 3 : De préciser que ces crédits seront inscrits au budget primitif de la commune à l'article 6535 (Formation des élus).

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document, convention ou contrat avec les organismes de formation agréés nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Type de scrutin	☒ scrutin à main levée	☐ scrutin à bulletin secret
Vote		
Unanimité		
Pour :	11	
Contre :	0	
Abstention :	0	

Teneur des discussions en cours de séance. opinions exprimées sur ce dossier : ---

N° 61-2026 : VENTE TERRAIN

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la demande d'un calanais, d'acheter une bande de terrain attenante à sa parcelle (D1249), située 8 rue Gazec (Lotissement Parc Kreiz).

Cette bande est entretenue actuellement par ce particulier, n'est pas aligné avec le reste du lotissement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à 10 voix « pour » et 1 voix « contre », de vendre cette bande attenante à la parcelle D1249, au tarif de 50€ le m2, les frais de bornage et de notaires étant à la charge de l'acheteur.

Type de scrutin	☒ scrutin à main levée	☐ scrutin à bulletin secret
Vote		
Pour :	10	
Contre :	1	
Abstention :	0	

Teneur des discussions en cours de séance, opinions exprimées sur ce dossier : ---

N° 62-2026 : DENOMINATION ET NUMEROTATION D'UNE VOIE DU LOTISSEMENT PARC ER HOUEL

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de créer une voie et de la numéroter dans le lotissement Parc Er Houel.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à 10 voix « pour » et 1 voix « contre » de nommer cette voie, qui est une impasse « Hent er go » (impasse du forgeron) et de la numéroter suivant le plan annexé.

Il autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Type de scrutin	☒ scrutin à main levée	☐ scrutin à bulletin secret
Vote		
Pour :	10	
Contre :	1	
Abstention :	0	

Teneur des discussions en cours de séance, opinions exprimées sur ce dossier : ---

N° 63-2026 : LECTURE DES DECISIONS DU MAIRE

Conformément à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales et à la délibération du conseil municipal n°DCM27_2026 du 20 mars 2026 confiant au Maire certaines attributions de sa compétence, il sera rendu compte des décisions ci-dessous prises par Monsieur le Maire (N°2026-05-008 à 2026-06-011).

N°2026-05-008

Non recours au droit de préemption urbain prévu par le code de l'urbanisme : propriété cadastrée AC140, sise 8 impasse Clos du Levant

N°2026-05-009

Non recours au droit de préemption urbain prévu par le code de l'urbanisme : propriété cadastrée AB72, sise 2 rue de Parc Nehué

N°2026-06-010

Attribution d'une concession cimetière pour une durée de 30 ans

N°2026-06-011

Attribution d'une concession cimetière columbarium pour une durée de 30 ans

QUESTIONS DIVERSES :

- Rappel par Madame TRIQUET, Adjointe au Maire, de la date de la fête de la musique qui aura lieu en même temps que le marché nocturne, soit le vendredi 19 juin, avec buvette et restauration
- Information par Monsieur FIOLEAU, Adjoint au Maire, des travaux d'enrobés sur la départementale RD 113 entre Calan et Kerchopine les 16 et 17 juin
- Prochain conseil municipal prévu le vendredi 18 septembre, notamment avec la présentation de l'analyse financière
- Information du recensement INSEE de la population en janvier 2027

La séance a été levée à 22H00

Yann GUIGUEN
Maire de CALAN

François GABILLET
Secrétaire de séance le 12 juin 2026



Séance du conseil municipal du ...23.07/.....2026.

➡ **Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 12 juin 2026**

☒ **A l'unanimité**

☐ par.... voix **POUR**, voix **CONTRE**, **ABSTENTION(S)**

➡ **Non approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 12 juin 2026**

☐ **A l'unanimité**

☐ par.... voix **POUR**, voix **CONTRE**, **ABSTENTION(S)**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CALAN**

L'an deux mil vingt-six le 23 juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de CALAN, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yann GUIGUEN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 juillet 2026.

Présents : Yann GUIGUEN, Bernard FIOLEAU, François GABILLET, Sandrine JUHEL, Yolande OLIVIER, Benoit LE TOULLEC, Yann LE GUEVELLO, Anicée GUIDOSSE, Jean-Noël LE DROGO, Audrey AUFFRAY-FAVRE, Pierre GALIC, Claire BOUTIN.

Absents excusés : Jessica TRIQUET, Annick L'HOTELLIER, Erwan L'HEREEC (procuration à Monsieur François GABILLET).

Monsieur Jean-Noël LE DROGO a été élu secrétaire.

N° 66-2026 : ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH) COMMUN (CALAN-LANVAUDAN- PLOUAY) AOUT 2026- CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS MULTIPARTITE

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'association Familles Rurales de Plouay a pris la décision de fermer trois semaines son activité ALSH au mois d'août, sur le site de Plouay, soit du 10 au 28 août 2026.

Face aux demandes des parents, les communes de Calan, Lanvaudan et Plouay, ont souhaité proposer aux familles un accueil commun pour ces trois semaines, en partenariat avec la Fédération Familles Rurales du Morbihan et l'association Familles Rurales de Calan.

Les parties s'engagent à :

- La fédération est responsable de l'organisation, de la gestion et du fonctionnement de la structure au regard des communes signataires,
- L'association locale de Calan représente les parents et les familles du territoire dans le pilotage et la vie du service
- Les communes apportent une aide financière et les moyens matériels pour le fonctionnement du service

L'ALSH d'une capacité de 48 places se tiendra à Lanvaudan.

La participation prévisionnelle de chaque commune est estimée à 1 834.25€, son versement s'opèrera en trois temps :

- 1^{er} acompte de 50% au 31/07 au plus tard
- 2^{ème} acompte de 40% au 30/09 au plus tard
- Solde de 10% à la réception du compte de résultat définitif de l'exercice

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention d'objectifs et de moyens multipartite et d'autoriser le Maire ou son représentant à la signer.

Ceci étant exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens multipartite ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens multipartite pour l'ALSH commun entre les communes de Calan, Lanvaudan et Plouay pour la période du 10 au 28 août 2026

ARTICLE 2 : MANDATE le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération, et notamment pour signer ladite convention

Pour extrait certifié conforme

Le Secrétaire de séance,
Jean-Noël LE DROGO



Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En sous-préfecture le2. 8. JUIL. 2026
De la publication le2. 8. JUIL. 2026
Fait à ..Calan.. le
Le Maire, 2 8 JUIL. 2026



Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Yann GUIGUEN



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS MULTIPARTITE

POUR LA GESTION DE L'ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS COMMUN DES COMMUNES DE CALAN, LANVAUDAN ET PLOUAY – AOÛT 2026

Entre :

La Fédération Familles Rurales Morbihannaise, association régie par la loi 1901, ayant son siège social au 32 rue Général de Gaulle, 56000 VANNES, déclarée en préfecture et au Journal Officiel en date du 28 juin 2003.

N° SIRET : 449 804 897 00022

Représentée par sa Présidente, Madame Elisabeth ROUVET, dûment habilitée par délibération du conseil d'administration en date du 15/12/2023, dénommée ci-après « **la Fédération** ».

Et

L'association Familles Rurales de Calan, association régie par la loi 1901, ayant son adresse à la mairie de CALAN, 2 place de l'Église, 56240 CALAN, dont des habitants des communes de Lanvaudan et Plouay sont membres pour soutenir la démarche.

Représentée par Morgane Hervé, Coprésidente de l'association, dénommée ci-après « **l'Association locale** ».

Et

La Commune de CALAN, représentée par son maire, Monsieur Yann GUIGUEN, dénommée ci-après « **la Commune de CALAN** ».

Et

La Commune de LANVAUDAN, représentée par son maire, Monsieur Patrick LE CALOCH, dénommée ci-après « **la Commune de LANVAUDAN** ».

Et

La Commune de PLOUAY, représentée par son maire, Monsieur Gwenn LE NAY, dénommée ci-après « **la Commune de PLOUAY** ».

D'autre part,

Créée en 2025 à l'initiative des habitants de Calan, l'Association locale Familles Rurales de Calan propose aux familles des activités et des services répondant à leurs besoins et facilitant leur vie quotidienne. Des habitants des Communes de Lanvaudan ont rejoint cette association pour soutenir la démarche et permettre l'accueil collectif des mineurs sur leurs territoires respectifs.

Après la réalisation d'une enquête locale sur l'évolution des besoins en matière de place en accueil extrascolaire, Familles Rurales a envisagé la création et la gestion d'une structure d'Accueil Collectif de Mineurs.

Dans le cadre d'une politique locale de développement de l'accueil des jeunes enfants et de diversification des services proposés, soutenue par la CAF et la MSA au niveau départemental, les Communes de CALAN, LANVAUDAN et PLOUAY ont souhaité mutualiser leurs moyens pour proposer un Accueil Collectif de Mineurs commun pendant le mois d'août 2026, en complémentarité de l'offre existant déjà sur leurs territoires.

Ce service associatif Familles Rurales s'organise et s'ajuste aux besoins parents usagers de la structure impliqués dans son fonctionnement et d'usagers qualifiés en charge de l'accueil et de l'encadrement des enfants.

Le responsable juridique et le gestionnaire du service sont la Fédération départementale Familles Rurales. Le choix et la plus-value du portage et du pilotage par la Fédération garantissent la professionnalisation et la pérennité de la structure, la performance et la transparence dans la gestion.

Cette coopération locale et ce soutien des Communes à un projet d'utilité sociale s'inscrivent dans l'esprit de la *Charte d'engagements réciproques entre l'État, le Mouvement associatif et les collectivités territoriales* signée le 14 février 2014, et de l'**Appel des élus pour une économie sociale et solidaire** de juin 2015.

Conformément au cadre législatif et réglementaire national français régissant les relations entre collectivités publiques et associations — *Loi relative à l'économie sociale et solidaire du 31 juillet 2014* et *Circulaire relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations du 29 septembre 2015* — et au droit européen garantissant la concurrence et encadrant les aides d'État (« Paquet Almunia-Barnier » : décision de la Commission du 20 décembre 2011 et règlement de la Commission du 25 avril 2012, toujours en vigueur), ainsi qu'à la circulaire du 5 février 2019 sur l'application des règles européennes de concurrence relatives aux aides publiques aux activités économiques,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1er article : Objet

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités techniques et financières de gestion et d'animation de l'Accueil Collectif de Mineurs commun aux Communes de CALAN, LANVAUDAN et PLOUAY, organisé sur la Commune de LANVAUDAN, à destination des familles des trois territoires.

La Fédération et l'Association locale, dont l'objet et les missions sont l'organisation d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement, s'engagent, chacune dans leur périmètre et selon les engagements précisés à l'article 3, à mettre en œuvre ce projet.

Compte tenu de son intérêt, dans le cadre de leur compétence en matière de politique enfance-jeunesse, les Communes contribuent financièrement au fonctionnement de l'ALSH en contrepartie du service rendu.

2ème article : Objectifs et descriptif du service

En répondant aux besoins d'accueil et en proposant une animation de qualité, le projet contribue au bien-être des familles et des enfants du territoire.

En permettant aux parents actifs de concilier vie familiale et vie professionnelle, il concourt à l'attractivité et au développement des Communes.

- La nature de l'activité : Accueil Collectif de Mineurs.
- La localisation de l'activité : Rue Jean Marie Pichon, 56240 LANVAUDAN.
- Le public : enfants âgés de 3 à 11 ans, 48 enfants accueillis maximum, résidant sur les territoires des Communes de CALAN, LANVAUDAN et PLOUAY.
- Le fonctionnement du service : ouvert du lundi 10 août au vendredi 28 août 2026, de 8h00 à 18h00.
- Les modalités de tarification : un tarif en fonction du quotient familial sera appliqué ; le temps de garderie fera l'objet d'un forfait, tout comme un forfait semaine sera proposé ainsi qu'un forfait pour les sorties.
- La consultation et la participation des parents : les parents ont été associés au projet de l'ALSH.

3ème article : Rôles, missions et engagements des parties

Le présent article définit les engagements respectifs de la Fédération, de l'Association locale et des Communes.

I. Engagements de la Fédération

La Fédération est responsable de l'organisation, de la gestion et du fonctionnement de la structure au regard des Communes signataires. Elle intervient à deux niveaux : dans la proximité par la mise en œuvre du service aux familles, et à distance par l'exercice de fonctions support et le pilotage stratégique.

Au titre de l'organisation et de la mise en œuvre :

- Être l'organisateur déclaré de l'Accueil Collectif de Mineurs au sens des articles R.227-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles. À ce titre, la Fédération effectue la déclaration TAM auprès du SDJES, garantit le respect des taux d'encadrement et des réglementations en vigueur, et désigne le directeur de l'accueil.
- Recruter et manager une équipe de professionnels qualifiés. La Fédération a, vis-à-vis de son personnel, le statut d'employeur avec tous les droits et devoirs liés à cette fonction : organisation du travail, gestion des plannings, formation. La convention collective nationale des personnels Familles Rurales du 12/12/2012 sera appliquée.
- Élaborer et mettre en œuvre le projet pédagogique de l'ALSH, en concertation avec l'Association locale.
- Assurer l'accueil des enfants inscrits, leur prodiguer des soins adaptés, leur proposer des activités et respecter leurs besoins de repos, dans le respect du projet éducatif et pédagogique de la structure.
- Assurer la fourniture des repas et goûters.
- Assurer l'entretien courant et le nettoyage des locaux dans le respect des normes d'hygiène liées à cette activité, ainsi que l'achat et le renouvellement du petit matériel.
- Souscrire les assurances nécessaires à l'activité et garantir la responsabilité civile de la structure.
- Facturer les adhésions aux familles et reverser à l'Association locale la quote-part lui revenant, conformément au budget prévisionnel annexé.

Au titre des fonctions support et du pilotage stratégique :

- Gestion du personnel (paie, congés, formation...).
- Gestion financière et comptabilité.
- Contrôle de gestion.
- Recherche de financements et relations avec les partenaires institutionnels.
- Communication.
- Service juridique.
- Suivi du comité de pilotage, choix de gestion et de développement, évaluation et contrôle.

II. Engagements de l'Association locale

L'Association locale représente les parents et les familles du territoire dans le pilotage et la vie du service.

- Représenter les parents et les familles du territoire dans le pilotage du service.
- Informer les familles du territoire sur l'existence du service, accueillir les familles et les renseigner.
- Gérer les inscriptions des enfants.
- Apporter un regard et une contribution sur le projet pédagogique de la structure, lequel est porté à titre principal par la Fédération.
- Associer les parents à la vie de la structure et favoriser leur participation aux projets de l'ALSH.
- Participer au comité de pilotage de la convention (engagement commun aux trois Communes).

III. Engagements des Communes

- Chaque Commune soutient le projet par une aide financière, dans les conditions prévues à l'article 4 (engagement commun aux trois Communes).
- La Commune de LANVAUDAN met à disposition de l'Association locale et de la Fédération les locaux nécessaires à l'activité, dans les conditions précisées ci-dessous (engagement spécifique à LANVAUDAN).
- Les Communes de PLOUAY et de LANVAUDAN mettent à disposition de la Fédération un minibus chacune pour les besoins de l'activité ALSH pendant la durée de la convention (engagement spécifique à PLOUAY et LANVAUDAN).
- Participer au comité de pilotage de la convention.
- Valoriser Familles Rurales comme gestionnaire d'un service d'intérêt général (engagement commun aux trois Communes).
- La Commune de LANVAUDAN transmettra à la Fédération la valorisation comptable des contributions volontaires en nature (mise à disposition de locaux et de minibus) afin qu'elles soient inscrites au compte de résultat (classes 86/87). La Commune de PLOUAY transmettra de même la valorisation du minibus mis à disposition.

Mise à disposition des locaux :

La Commune de LANVAUDAN met à disposition de l'Association locale et de la Fédération les locaux sis Rue Jean Marie Pichon ainsi que la restauration scolaire sise Rue de l'école.

Ces locaux comprennent les espaces nécessaires à l'accueil des enfants, les sanitaires et un espace extérieur. La restauration scolaire est utilisée pour la prise des repas.

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux pour la durée de la convention. La Commune de LANVAUDAN assure l'entretien des locaux inhérent au propriétaire, l'approvisionnement en eau, en électricité et le chauffage, sans refacturation à la Fédération ni à l'Association locale. Toutefois, la Commune de LANVAUDAN se réserve la faculté, par avenant adopté en comité de pilotage, de présenter une refacturation des locaux à la Fédération ; le montant et la clé de répartition entre les Communes seront alors fixés dans cet avenant.

La Fédération s'engage à n'utiliser ces locaux que dans le cadre de l'activité de l'ALSH et à les libérer dans l'état où ils lui ont été remis.

La Commune de LANVAUDAN transmettra à la Fédération la valorisation des contributions volontaires en nature (classes 86/87) au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice concerné. La Commune de PLOUAY transmettra de même la valorisation du minibus mis à disposition.

Le matériel acquis par la Fédération sur ses fonds propres ou par subvention reste sa propriété. Le matériel mis à disposition par les Communes leur demeure acquis. Un inventaire contradictoire est réalisé en fin de convention.

4ème article : Modalités économiques, financières et comptables

Les coûts éligibles du projet sont les coûts directs et indirects occasionnés par la mise en œuvre du projet. Ces coûts, nécessaires à la réalisation du projet et à la qualité du service rendu, sont des dépenses réellement supportées, raisonnables, identifiables et contrôlables (comptabilité analytique).

Le budget de fonctionnement comporte, en dépenses, une partie de charges directes locales et une partie de charges directes fédérales relevant de l'exercice de fonctions support, de tâches partagées et du pilotage stratégique ; et en recettes, tous les produits affectés au projet.

Les Communes octroieront, au titre de la présente convention, une subvention totale de 5 646,53 euros, dont 1 800,00 euros au titre du fonctionnement et 3 702,76 euros au titre de la prestation de gestion, pour un total de charges prévisionnelles de 9 349,28 euros, à utiliser exclusivement pour la mise en œuvre de ce projet. Le budget prévisionnel correspondant est annexé à la présente convention.

Ces montants prévisionnels pourraient être révisés en cas de mise en place de nouveaux contrats avec les financeurs du service (CAF, Conseil départemental, MSA...) modifiant substantiellement l'économie du service ou en cas de changement dans la réglementation juridique ou technique produisant ses effets pendant la durée de la convention et conduisant à un bouleversement de l'économie générale du service.

Dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG) signée avec le Territoire soit versé directement au gestionnaire. Si son montant est compris dans le montant de la subvention de chaque Commune. Les modalités de versement de ce bonus sont définies par la CAF. Elles pourront induire une régularisation de la subvention des Communes à la baisse ou à la hausse en fin d'exercice (prise en compte sur l'avenant de l'année N+1).

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit aux Communes au prorata de leur participation.

Clé de répartition entre les Communes :

La clé de répartition de la subvention totale entre les trois Communes est un partage égal au tiers, soit 1 834,25 euros par Commune (600,00 euros au titre du fonctionnement et 1 234,25 euros au titre de la prestation de gestion).

La nature de la subvention est une subvention d'équilibre. En cas de déficit, les Communes participeront à la régulation du déficit en année N+1 après le compte de résultat définitif, au tiers égal.

Modalités de versement :

- 1er acompte de 50 % du montant de la subvention au 31/07, sous réserve de l'inscription des crédits au budget de chaque Commune.
- 2ème acompte de 40 % du montant de la subvention au 30/09, soit après la période estivale.
- Solde de 10 % à la réception du compte de résultat définitif de l'exercice.

Les versements seront effectués à :

Fédération Familles Rurales Morbihannaise – IBAN : FR76 1600 6110 1100 8455 6763 889 – Crédit Agricole du Morbihan.

L'adhésion est un principe fondateur de la vie associative et une ressource fondamentale de l'entreprise associative. Prévue par les statuts, la cotisation annuelle est facturée par la Fédération aux familles et aux personnes bénéficiant des services proposés, puis reversée à l'Association locale conformément au budget prévisionnel annexé.

5ème article : Exécution du budget, résultat et excédent de gestion

Au terme de l'exercice, le résultat d'exploitation du service peut être équilibré, excédentaire ou déficitaire. La subvention constituant une compensation d'obligation de service public au sens du droit européen, aucune surcompensation n'est possible au-delà d'un bénéfice raisonnable. Le financement public ne peut excéder les coûts liés à la mise en œuvre du projet.

Selon un principe de performance économique, la Fédération pourra réaliser un excédent de gestion raisonnable (annexe 2, circulaire Valls).

En cas d'excédent, une négociation entre la Fédération, l'Association locale et les Communes permettra de définir, en tenant compte du contexte :

- le pourcentage que la Fédération conservera en report à nouveau pour faire face aux risques de gestion, et notamment de gestion du personnel. Dans ce cadre, la Fédération gardera au minimum 5 % des charges de personnel de l'exercice concerné ;
- le pourcentage qui sera investi dans des équipements techniques et pédagogiques ;
- le montant qui sera restitué sous forme d'une « reprise sur résultat ».

L'excédent sera provisionné pour renforcer les fonds propres et anticiper les retards de paiement ou le risque économique, sans affecter la demande de subvention de l'année suivante.

6ème article : Responsabilités et assurances

La Fédération souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera toutes les primes et cotisations sans que la responsabilité des Communes ni celle de l'Association locale ne puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

En cas de sinistre, la Fédération s'engage à informer la Commune et l'Association locale dans un délai de 24 heures.

7ème article : Modalités de suivi, d'évaluation et de contrôle

Pour suivre la mise en œuvre du projet et procéder à l'évaluation du service, la Fédération communique aux Communes chaque année un *rapport d'activité* et un *compte de résultat*. La Fédération s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du plan comptable général et à satisfaire à toutes les obligations fiscales (impôts, taxes...). La comptabilité de la Fédération est certifiée par un commissaire aux comptes.

Elle pourra transmettre à la demande tout *document* utile à cet exercice : comptes rendus, agréments, déclarations, contrats d'assurance, etc.

8ème article : Communication et publicité

Les Communes s'engagent à valoriser Familles Rurales comme gestionnaire d'un service d'intérêt général (site internet, dépliant, plaquette, annuaire des associations...).

Familles Rurales s'engage à informer systématiquement les usagers et bénéficiaires du service du concours financier des Communes (accueil, entretiens, réunions, événements...) et à le mentionner sur tous les supports d'information, de communication et de promotion, à l'identique des autres financeurs du service.

9ème article : Durée, résiliation, avenants, litiges

La présente convention est conclue pour la période du 10 août au 28 août 2026 inclus.

La présente convention est susceptible de modification par avenant à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, proposé et négocié en comité de pilotage. L'évolution des conditions ou des modalités d'exécution ne pourra toutefois pas remettre en cause la nature et les objectifs du service proposé.

En cas de non-respect des engagements réciproques, une mise en demeure est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ; à défaut de réponse satisfaisante dans un délai de 5 jours, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 10 jours suivant l'envoi d'une notification définitive par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres parties signataires.

Le versement de la subvention sera suspendu, et un solde couvrira les dépenses déjà réalisées.

En cas de litige, une tentative de conciliation sera engagée par les parties. À défaut d'entente, le litige sera porté devant la juridiction administrative compétente.

10ème article : Cas de force majeure

La présente convention est susceptible de modification par avenant à l'initiative de l'une ou l'autre des parties dans des conditions classiques.

Toutefois, si une mesure de fermeture obligatoire des services était prise par les autorités compétentes nationales ou locales (fermeture administrative pour cause de force majeure : urgence sanitaire, intempéries, sinistre, etc.), les parties pourront immédiatement et de manière concertée modifier les termes de la convention avec effet immédiat. Dans ce cas de force majeure, extérieur à la volonté des parties, aucune des parties ne pourra voir sa responsabilité engagée et la Fédération ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

Fait à Lanvaudan, le en 5 exemplaires originaux.

**Pour la Commune de
CALAN**

M. le Maire
Monsieur Yann GUIGUEN

**Pour la Commune de
LANVAUDAN**

M. le Maire
Monsieur Patrick LE
CALOCH

**Pour la Commune de
PLOUAY**

M. le Maire
Monsieur Gwenn LE NAY

Pour la Fédération
Mme la Présidente
Elisabeth ROUVET

Pour l'Association locale
Coprésidente
Morgane Hervé

Envoyé en préfecture le 28/07/2026

Reçu en préfecture le 28/07/2026

Publié le

ID : 056-215600297-20260723-DCM66_2026-DE